

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04184

Numéro SIREN : 815 052 907

Nom ou dénomination : CEPAC PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2017 sous le numéro de dépôt 21987

## "CEPAC PROMOTION"

Société par Actions Simplifiée au Capital de 100.000 €uros  
Siège social : 13006 MARSEILLE - Place Estrangin Pastré  
Hôtel de la Caisse d'Epargne  
815 052 907 R.C.S MARSEILLE

\* \* \*

### **DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 18 OCTOBRE 2017**

Ce présent jour, à 10 Heures 30, au siège social, la Société CEPAC IMMOBILIER, Président de la Société CEPAC PROMOTION, représentée par Monsieur Sébastien DIDIER, son Président, ayant tous pouvoirs pour agir aux présentes,

#### **I - A PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Président rappelle la décision de l'associé unique, en date de ce jour, ayant décidé une augmentation du capital social de UN MILLION d'EUROS (1.000.000 €uros), par voie d'émission de 1.000 actions nouvelles de 1.000 €uros chacune, émises au pair.

Il précise que, dans le cadre de cette augmentation de capital, l'associé unique a décidé que les actions nouvelles seront libérées par compensation directe avec une créance liquide et exigible détenue sur la société et qu'elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

De même, pour se conformer aux dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce, l'associé unique a décidé que l'augmentation de capital ne donnerait lieu à aucune émission d'actions nouvelles au profit des salariés, la société n'ayant pas de salarié.

En définitive, le capital social sera donc porté à la somme de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 €uros), divisé en MILLE CENT (1.100) actions de 1.000 €uros.

#### **II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Constatation de la souscription des actions nouvelles et de leur libération par compensation avec une créance liquide et exigible détenue à l'encontre de la société,
- Certification de la liquidité et de l'exigibilité de la créance dans le cadre de l'augmentation de capital en cours,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres en application des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.
- Constatation de la modification corrélative des statuts.

## **PREMIERE DECISION**

Après avoir examiné l'ensemble des documents relatifs à l'augmentation de capital, le Président constate :

- que les 1.000 actions nouvelles de 1.000 Euros chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de 1.000.000 d'Euros ont été entièrement souscrites, par la remise du bulletin de souscription de l'associé unique,
- que la souscription a été libérée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société, dans les conditions fixées par les décisions de l'associé unique, ainsi que l'atteste l'arrêté de comptes qui a été dressé par la société et certifié par le Commissaire aux Comptes.

Par suite, le Président constate que les 1.000 actions nouvelles ayant été entièrement souscrites et libérées dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de 1.000.000 d'Euros, décidée par décision de l'associé unique, en date du 18 Octobre 2017, est définitivement réalisée.

Le Président constate, en conséquence, que le délai de souscription est clos par anticipation.

## **DEUXIEME DECISION**

Le Président constate, en application des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, que, du fait de la réalisation de l'augmentation de capital réalisée par l'associé unique, les capitaux propres de la société se trouveront reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social et que l'activité sociale se poursuivra normalement.

## **TROISIEME DECISION**

Le Président constate que la modification des articles 7 "APPORTS" et 8 "CAPITAL SOCIAL" des statuts est devenue définitive.

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président :  
CEPAC IMMOBILIER  
Sébastien DIDIER



Enregistré à : SIE DE MARSEILLE SIÈGE PÔLE MÉTROPOLE ET MARCHÉS DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE  
 Le 07/11/2017 BORDREAU N°20177987 CAS 1013  
 Enregistrement : 500 € Régularité  
 Total liquidé : cinq cents euros  
 Montant reçu : cinq cents euros  
 L'Agent administratif des finances publiques  
 S. SREMEURT  
 Agent administratif  
 des Finances Publiques  
 DUFFIGNATA

## "CEPAC PROMOTION"

Société par Actions Simplifiée au Capital de 100.000 €uros  
 Siège social : 13006 MARSEILLE - Place Estrangin Pastré  
 Hôtel de la Caisse d'Epargne  
 815 052 907 R.C.S MARSEILLE

\* \* \*

### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 OCTOBRE 2017

Ce présent jour, à 10 heures, au siège social, la **CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC**, Banque Coopérative, régie par les Art. L-512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Administration et de Surveillance au Capital de 759.825.200 €uros, dont le siège social est situé à : 13006 MARSEILLE - Hôtel de la Caisse d'Epargne - Place Estrangin Pastré, immatriculé au R.C.S de MARSEILLE, sous le N° 775 559 404,

Représentée par Monsieur Sébastien DIDIER, Membre du Directoire en charge du Pôle Réseau Métropole et Marchés de l'Économie Régionale,

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 1.000 €uros chacune, composant le capital social de la Société "CEPAC PROMOTION" et donc associé unique de ladite société.

La Société "KPMG AUDIT", Commissaire aux Comptes de la société, a été régulièrement avertie de la prise des présentes décisions, suivant lettre Recommandée, en date du 4 Octobre 2017.

#### II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 1.000.000 d'€uros, par compensation avec une créance liquide et exigible détenue par l'associé unique sur la société et création de 1.000 actions nouvelles émises au pair,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

## **PREMIÈRE DÉCISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION d'EUROS (1.000.000 Euros), pour le porter de son montant actuel de CENT MILLE EUROS (100.000 Euros), à UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 Euros), par compensation directe au capital de la créance liquide et exigible détenue par l'associé unique sur la société.

Cette augmentation de capital sera réalisée par la création de 1.000 actions nouvelles de 1.000 Euros, émises au pair et attribuées en totalité à l'associé unique.

Les actions nouvelles, seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, suite à la décision qui précède, constate la souscription intégrale par l'associé unique, CEPAC, des 1.000 actions nouvelles émises au prix unitaire de 1.000 Euros.

L'associé unique prend acte de la déclaration du Président qui reconnaît que la CEPAC a libéré sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société, ainsi que l'atteste l'arrêté de comptes établi à cet effet.

L'associé unique constate, en conséquence, que l'augmentation du capital est définitive.

Pour se conformer à la Loi, l'associé unique déclare expressément que les 1.000 actions nouvelles ci-dessus créées ont été attribuées en totalité à la société CEPAC et qu'elles sont libérées intégralement.

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, constate en application de l'article L 225-248 du Code de commerce, que les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

## **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique prend acte du fait que les dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce relatives à l'obligation de se prononcer, lors de toute augmentation de capital sur un projet tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés, ne sont applicables à la société, la société n'ayant pas de salarié.

### CINQUIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier les articles 7 "APPORTS" et 8 "CAPITAL SOCIAL" des statuts comme suit :

1°) - Il est ajouté à l'article 7 "APPORTS" un alinéa ainsi rédigé :

*"II - AUGMENTATION DU CAPITAL : Suivant décisions de l'associé unique en date du 18 Octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 Euros par création de 1.000 parts nouvelles".*

2°) - L'article 8 "CAPITAL SOCIAL" est désormais rédigé de la façon suivante :

*"Le capital de la société est fixé à la somme de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 Euros), divisé en MILLE CENT (1.100) actions de MILLE EUROS (1.000) Euros de valeur nominale, intégralement libérées.*

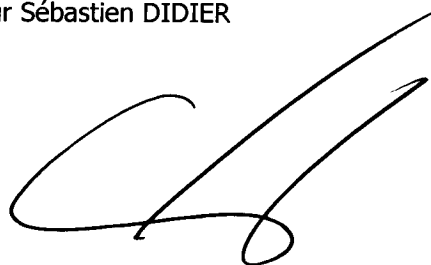
### SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions.

"CAISSE D'EPARGNE CEPAC"  
Représentée par Monsieur Sébastien DIDIER



# **"CEPAC PROMOTION"**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

## **STATUTS**

(A JOUR AU 18 OCTOBRE 2017)

Certifiés Conformes,  
Le Président :



---

**CAPITAL** : UN MILLION CENT MILLE €UROS (1.100.000 Euros)

**SIEGE SOCIAL** : 13006 MARSEILLE - Hôtel de la Caisse d'Epargne - Place Estrangin Pastré

**R.C.S** : 815 052 907 R.C.S MARSEILLE

---

## **"CEPAC PROMOTION"**

Société par Actions Simplifiée au Capital de : 1.100.000 Euros  
Siège à : 13006 MARSEILLE – Hôtel de la Caisse d'Epargne  
Place Estrangin Pastré

\* \* \*

## **STATUTS**

### **LA SOUSSIGNEE :**

- **LA CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE ALPES CORSE**, Banque Coopérative S.A à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les Art. L-512 et suivants du Code Monétaire et Financier, au Capital de 759.452.800 Euros, dont le siège social est situé à : 13254 MARSEILLE CEDEX 6 - B.P 108 - Hôtel de la Caisse d'Epargne - Place Estrangin Pastré, immatriculée au R.C.S de MARSEILLE, sous le N° 775 559 404, représentée par Monsieur Sébastien DIDIER, en sa qualité de Membre du Directoire.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée, qu'elle a décidé de constituer.

### **TITRE I**

**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

**EXERCICE - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

#### **FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

## **ARTICLE 2**

### **DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "**CEPAC PROMOTION**".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du capital social.

## **ARTICLE 3**

### **OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

La prise de participations dans des opérations de promotion immobilière, des opérations de lotissement ou d'aménagement, ainsi que toutes opérations de marchand de biens ; le cas échéant, l'achat de terrains dans une optique de promotion immobilière aux côtés de professionnels de la promotion immobilière (opération de portage foncier).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières se rapportant à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 4**

### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **13006 MARSEILLE - Hôtel de la Caisse d'Epargne - Place Estrangin Pastré.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, qui sera alors habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu hors du département, par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 5**

### **DUREE**

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6**

### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2016.

## **ARTICLE 7**

### **APPORTS**

I - L'associé unique a fait apport à la société d'une somme de CENT MILLE €EUROS (100.000 €uros) correspondant à la souscription de CENT (100) actions de MILLE (1.000) €EUROS chacune.

II - AUGMENTATION DU CAPITAL : Suivant décisions de l'associé unique, en date du 18 Octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 d'€uros par création de 1.000 parts nouvelles.

## **ARTICLE 8**

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est fixé à la somme de **UN MILLION CENT MILLE €EUROS (1.100.000 €uros)**, divisé en **MILLE CENT (1.100)** actions de **MILLE €EUROS (1.000) €uros** de valeur nominale, intégralement libérées.

## **TITRE II**

### **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

## **ARTICLE 9**

### **MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions fixées ci-après.

#### **§ 1 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées ci-après.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **§ 2 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 10**

### **FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

## **ARTICLE 11**

### **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert préalable donné par la collectivité des associés.

## **TITRE III**

### **DIRECTION**

#### **ARTICLE 12**

##### **PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit, d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la société. Sauf, dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, étant toutefois précisé que la révocation abusive du Président pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président, personne physique, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, correspondant à des fonctions distinctes de son mandat social.

La révocation ou la démission du Président est sans incidence sur la poursuite de son contrat de travail.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 13**

### **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

**1°-** Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

**2°-** En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois suivant la clôture de l'exercice social au cours duquel elle a été conclue.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société et au Directeur Général s'il en existe un.

## **ARTICLE 14**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### **14-I - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- nomination, rémunération et révocation des membres des organes collégiaux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

#### **14- II- DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

##### **- 14.II 1 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- nomination, rémunération et révocation des membres des organes collégiaux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts,
- transfert du siège social en dehors du Département,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

##### **- 14.II 2 - Règles de quorum et de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

###### **a) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :**

- les décisions ayant pour effet d'adopter ou des clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

**b) Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'assemblée générale extraordinaire ne délibérant valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote, les décisions ayant pour objet :**

- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société,
- la transformation de la société, sous réserve de ce qui précède au a),
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif,
- la modification du capital social : émission de valeurs mobilières entraînant une augmentation de capital immédiate ou différée,

- amortissement et réduction du capital social;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social.

c) Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

**Les décisions ordinaires concernent :**

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- le transfert du siège social hors du département et la modification statutaire corrélative,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- nomination, rémunération et révocation des membres des organes collégiaux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

**– 14.II 3 - Forme des décisions collectives**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou d'un actionnaire ou groupe d'actionnaires, détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société, ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire désigné en justice

Sauf dans les cas prévus au § 4 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

#### – 14.II 4 – Assemblées générales

Sont obligatoirement prises en assemblée générale, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'assemblée générale est réunie sur convocation du Président ou d'un actionnaire ou groupe d'actionnaires, détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société, ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire désigné en justice

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions prévues au § 5 ci-après.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

#### – 14.II 5 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

*En cas de décision collective prise en assemblée*, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, un associé présent.

*En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.*

*En cas de décision collective prise par consultation écrite, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.*

#### **– 14.II 6 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux décisions de l'associé unique ou aux décisions des associés.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la Loi ou des présents statuts, savoir : les décisions visées au § 2 a) de l'article 14 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées par le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté spécialement à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES</b></p>
--

**ARTICLE 16**

**COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 17**

**RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées.

**ARTICLE 18**

**CONTROLE DES COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

## **ARTICLE 19**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la société est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 20**

### **CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

## **ARTICLE 21**

### **PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Est nommée en qualité de premier Président de la société, sans limitation de durée :

La Société **CEPAC-IMMOBILIER**, S.A.S. au Capital de 2.000.000 d'€uros, dont le siège est à : 13006 MARSEILLE - Hôtel de la Caisse d'Épargne - Place Estrangin Pastré, immatriculée au R.C.S de MARSEILLE, sous le N° 814 632 220.

## **ARTICLE 22**

### **PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés en qualité de Commissaires aux comptes de la société :

- **KPMG AUDIT - DEPARTEMENT DE KPMG SA** - 480, Avenue du Prado - CS 90021 13272 MARSEILLE CEDEX 08, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

- **SALUSTRO REYDEL** - 2, Avenue Gambetta - Tour Eqho - 92066 LA DEFENSE CEDEX, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Ces fonctions viendront à expiration à l'issue de la décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant sur les comptes du sixième exercice social.

### ARTICLE 23

#### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE


La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, l'associé unique déclare accepter, purement et simplement, les actes accomplis par la Président pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition de l'associé unique trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à MARSEILLE, le *1<sup>er</sup> Décembre 2016*.

"CEPAC"  
Sébastien DIDIER



CEPAC-IMMOBILIER  
Sébastien DIDIER

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

*Bon pour acceptation des fonctions de président*

